

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Octobre 2021**

**239x21**

### **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Les contrats signés pour la fourniture de denrées alimentaires arrivant à échéance le 31/12/2021, une procédure d'appel d'offres ouvert doit être lancée afin de désigner de nouveaux fournisseurs.

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Dans le cadre de la préparation de la consultation pour le renouvellement de ces prestations, les services de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale souhaitent poursuivre la mutualisation de la procédure qui avait été instaurée en 2017 en raison notamment du faible volume d'achat du C.C.A.S.

A cet effet, une convention doit être signée entre la Ville et le C.C.A.S afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention constitutive ci-annexée, dans le cadre de la création d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale.

VU l'avis favorable de la CAO en date du 25 octobre 2021

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'un Groupement de Commandes avec le C.C.A.S pour le renouvellement des marchés de fourniture de denrées alimentaires
- AUTORISE Le Maire à signer la convention afférente
- PRÉCISE que les dépenses liées aux achats de denrées alimentaires seront identifiées et imputées sur les budgets des membres respectifs du groupement
- SE PRONONCE comme suit :  
POUR : 29  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 29 Octobre 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention est constituée de :

- La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020
- Le Centre Communal d'Action Sociale des Pennes-Mirabeau, établissement public, représenté par son Président, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité par délibération de Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2020.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La ville et le C.C.A.S conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour le renouvellement du marché de fourniture de denrées alimentaires qui arrive à échéance le 31/12/2021.

## **ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

### **2.1 Désignation du coordonnateur :**

La commune de Pennes-Mirabeau est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### **2.2 Missions du coordonnateur :**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes:

- Définir l'organisation administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères de jugement des offres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger les rapports de présentation, signés par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

## **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Ville des Pennes-Mirabeau et le C.C.A.S, dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

#### **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera la procédure de mise en concurrence sous forme d'un appel d'offres ouvert

#### **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La CAO est celle du coordonnateur. La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et s'achève à la date de notification du marché au titulaire.

#### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Le Maire des Pennes Mirabeau

Le Président du CCAS